

**Procès-verbal du Conseil communal du 25 novembre 2019**

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du CPAS ;
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, ~~J. Thumulaire~~, J. Wastiau,
~~J. Caty~~, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Il est 19 H 35. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE**1. Administration générale****1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant le procès verbal de la séance du 21 octobre 2019 ;
Par 14 voix pour ;
Par 3 voix contre (de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le procès verbal de la séance du Conseil communal du 21 octobre 2019.

2. Amendements au protocole de sanctions administratives communales

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment ses articles 119bis, 123 et 135§2 ;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 23§1 sur les infractions mixtes ;
Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant la demande d'amendements du protocole établi par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut, et ce afin de permettre des sanctions administratives communales à l'égard des vols simples commis par des "primo-délinquants" ;
Considérant l'accord du chef de corps sur ce projet ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les amendements au protocole comme repris dans le courrier de Monsieur le Procureur du Roi en annexe ;

Par conséquent, le Protocole d'accord est modifié comme suit :

- En son article 2, I, 1° relatif au traitement des infractions mixtes, il est ajouté la mention suivante précisant les engagements de Monsieur le Procureur du Roi : *"Articles 461 et 463 du Code pénal (vol simple et vol d'usage) lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle"*.
- En son article 2, I, 2° point c, il est ajouté la mention suivante après *"Articles 461 et 463 du Code pénal (vol simple et vol d'usage)"* : *"lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle"*.

Article 2 :

Le présent protocole sera transmis à Monsieur Christian HENRY, Procureur du Roi, à la Zone de Police Haute Senne, ainsi qu'aux Communes concernées.

2. Urbanisme

3. Nouvelle dénomination de rue (1)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le conseil communal en séance publique,

Attendu qu'un permis d'urbanisme a été octroyé le 26/06/2019 pour la création d'un logement en lieu et place d'une annexe située à l'arrière de la maison portant le n° 3 Faubourg de Binche au Roeulx ;

Attendu que ce chemin en terre n'était pas équipé pour recevoir des habitations ;

Attendu que ce sentier est en cours d'aménagement (asphaltage, égouttage, filet d'eau) pour pouvoir desservir la future habitation ;

Attendu que le chemin aboutira au Faubourg de Binche ;

Attendu que la future habitation doit avoir une adresse ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a fait des recherches pour trouver une dénomination ;

Attendu qu'une exploitation agricole existait en face du sentier ; que le fermier emmenait ses bêtes et notamment des moutons dans une prairie en passant par le sentier n° 46 ;

Attendu que l'exploitation agricole a cessé ses activités à la fin du siècle dernier ; que la grange a été transformée en immeuble à appartements ; que cet immeuble porte le nom de « Résidence du Berger » ;

Attendu, dès lors, que le Collège propose de dénommer cette voirie « Impasse du Berger »

Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 17/09/2019 au 16/10/2019 ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Attendu que la Commission Royale de Toponymie et dialectologie a émis un avis favorable sur cette dénomination en date du 04/11/2019 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

De dénommer le sentier n° 46 « Impasse du Berger ».

Article 2:

De transmettre copie de cette décision aux riverains.

Article 3 :

De transmettre au service population pour suite à donner.

4. Nouvelle dénomination de rue (2)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le conseil communal en séance publique,

Attendu que le tronçon de la rue du Coron perpendiculaire à la rue des Enhauts, reliant la rue des Enhauts à la rue du Coron (axe principal) pose beaucoup de problèmes aux GPS, aux services de secours, aux services de la poste, ...

Attendu que, pour le bien-être des habitants, il est indispensable de modifier le nom de ce petit tronçon de voirie ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a fait des recherches pour trouver une dénomination ;

Attendu qu'Emile Desprechins est un écrivain belge né à Ville-sur-Haine le 13 avril 1869 dans la maison située au n° 32 de la rue du Coron ;

Attendu que cet homme a notamment écrit des recueils de poèmes, des romans et des articles dans la rubrique « Menus propos » de la Libre Belgique ;

Attendu, dès lors, que le Collège propose de dénommer cette voirie « Rue Emile Desprechins » en souvenir de cette personnalité qui a fait connaître le village de par ses écrits et sa notoriété ;

Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 17/09/2019 au 16/10/2019 ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Attendu que la Commission Royale de Toponymie et dialectologie a émis un avis favorable sur cette dénomination en date du 04/11/2019 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

De dénommer le tronçon de la rue du Coron situé entre les rues du Coron et des Enhauts :
« Rue Emile Desprechins »

Article 2 :

De transmettre copie de cette décision aux riverains

Article 3 :

De transmettre au service population pour suite à donner

3. Directeur Financier

5. Budget - Exercice 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région Wallonne,

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière ff en date du 06/11/2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière ff annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

4
②

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020, Après en avoir délibéré en séance publique,

Pour le service ordinaire :

Par 13 voix pour et 4 voix contre (de Madame Graceffa et Messieurs Couteau, Bombart et Lucas).

Pour le service extraordinaire :

Par 13 voix pour et 4 abstentions (de Madame Graceffa et Messieurs Couteau, Bombart et Lucas).

DECIDE :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.865.439,24	2.347.218,00
Dépenses exercice proprement dit	9.814.518,69	3.038.016,48
Boni exercice proprement dit	50.920,55	-
Mali exercice proprement dit	-	690.798,48
Recettes exercices antérieurs	3.144.445,01	255.987,70
Dépenses exercices antérieurs	743,82	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	690.798,48
Prélèvements en dépenses	500.000,00	0,00
Recettes globales	13.009.884,25	3.294.004,18
Dépenses globales	10.315.262,51	3.038.016,48
Boni global	2.694.621,74	255.987,70

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.358.580,07	385.159,90	0	12.743.739,97
Prévisions des dépenses globales	9.597.879,79	1.415,17	0	9.599.294,96
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.760.700,28	383.744,73	0	3.144.445,01

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.406.610,21	0	0	3.406.610,21

Prévisions des dépenses globales	3.150.622,51	0	0	3.150.622,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	255.987,70	0	0	255.987,70

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.145.000,00	25/11/2019
Fabriques d'église		
St Nicolas	34.212,38	23/09/2019
St Martin	17.105,70	23/09/2019
St Lambert	9.226,30	23/09/2019
St Géry	7.058,72	23/09/2019
St Léger	5.284,37	25/11/2019
Zone de police	827.958,41	Budget non voté
Zone de secours	459.750,35	Budget non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière ff

6. Coût vérité budget 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2020 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier d'IDEA du 23 octobre 2019 transmettant aux communes le projet de budget de l'exercice 2020 pour le secteur propreté publique ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par IDEA pour l'exercice d'imposition 2020 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant que les prévisions de dépenses 2020 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 545.202,21€ ;

Prévision HYGEA 2020 613.787,00 €

Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 81.260,00 €
Coût d'impression et d'envoi de la taxe immondices	6.581,20 €
Charges d'emprunts salubrité	6.094,01 €
Dépenses	545.202,21 €

Considérant que, pour avoir un coût-vérité 2020 supérieur ou égal à 95%, la taxe forfaitaire doit atteindre **au minimum** la somme de 517.942,10€ ;

Considérant que les prévisions de recettes 2020 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 539.616,60€, qui correspond à un taux de couverture de 99% ;

Vente de sacs (prévision HYGEA)	140.202,00 €
Service minimum (sacs gratuits)	56.580,40 €
Taxe secondes résidences	1.740 €
Taxe forfaitaire	437.255 €
Résultats reportés Intercommunale	17.000 €

Recettes 539.616,60€

Considérant que pour atteindre un total de recettes de 539.616,60€ et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2020 devront être de :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Considérant qu'avec un montant de 539.616,60€ de recettes et 545.202,21€ de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2020 atteindra 99%.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2020, le taux de couverture du coût-vérité.

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière f.f. en date du 08/11/2020, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 08/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour ;

Par 4 abstentions (de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De fixer les taux de la taxe immondices relative à l'exercice d'imposition 2020 comme suit :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice d'imposition 2020, le taux de couverture du coût-vérité à **99%**.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'à la Directrice financière f.f.

7. Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;
Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;
Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 25/11/2019 fixant le coût-vérité ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière f.f. en date du 8 novembre 2019 ;
Considérant l'avis favorable rendu en date du 8 novembre 2019 par la Directrice financière ff ;
Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007, au décret du 23 juin 2016, et à la circulaire budgétaire 2020, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2020, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxe ;
Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;
Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;
Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;
Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;
Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour ;
Par 3 abstentions (de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2020, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

1. Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2. Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité.
3. Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 105 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;
- 145 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;
- 170 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

Article 4

Il sera distribué, pour l'exercice d'imposition 2020, 20 sacs poubelles HYGEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 20 sacs poubelles HYGEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle de la taxe immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération est accordée :

- pour raisons sociales, aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale
- au redevable qui se trouve dans un zoning où le service de ramassage de l'Intercommunale de gestion des déchets ne passe pas ; la demande d'exonération doit être accompagnée d'un document probant qui atteste du ramassage des déchets par une société privée aux frais du redevable (copie du contrat, facture,...)

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est communiquée au Département du sol et des déchets de la DGO3 Direction générale opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement.

8. Régie Communale Autonome du Roeulx : Plan d'entreprise et budget pour l'exercice 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3131-1,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009, par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 4/11/2019 par laquelle celle-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour ;

Par 4 abstentions (de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

DECIDE :

Article 1er

Le plan d'entreprise et le budget établis pour l'exercice 2020 et adoptés le 4/11/2019 par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du Roeulx sont approuvés.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

9. Octroi de subsides de prix à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020,
Vu la Circulaire du 19 janvier 2016 relative à la taxe sur la valeur ajoutée,
Vu le Code de la TVA notamment les articles 4 et 44,
Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 4/11/2019 par laquelle celui-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2020,
Vu la délibération du Conseil communal de ce 25 novembre 2020 par laquelle celui-ci a approuvé le Plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2020,
Attendu qu'il est nécessaire que la Ville octroie les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2020 :

- subside de prix pour le Centre sportif : 156.566,61€ tvac
- subside de prix pour le Stade de football : 822,02€ tvac

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière ff en date du 16/10/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière ff en date du 16/10/2019 et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour ;

Par 4 abstentions (de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

Décide

Article 1^{er}

D'accorder les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2020 :

- subside de prix pour le Centre sportif : 156.566,61€ tvac
- subside de prix pour le Stade de football : 822,02€ tvac

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2020 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

10. Octroi d'un subside extraordinaire à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-11, L3121-1, L3331-1 à L3331-8,

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu l'article 2 des statuts dont question à l'alinéa précédent, qui prévoit que la Régie « a pour objet le développement sportif, économique et touristique de la Ville du Roeulx par le biais d'activités à caractère commercial ayant un but de lucre comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- La création et l'exploitation d'infrastructures à vocation sportive, touristique ou de divertissement,
- Toute opération immobilière en relation avec l'objet principal,
- L'organisation d'événements à caractère public »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 4/11/2019 par laquelle celui-ci a adopté son Plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2020,

Vu la délibération du Conseil communal de ce 25 novembre 2019 par laquelle celui-ci a approuvé le Plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2020,

Attendu que, pour éviter un surendettement excessif de la Régie dont les rentrées financières sont limitées, il est nécessaire que la Ville du Roeulx lui octroie un subside extraordinaire pour lui permettre de mener à bien les différents projets dont elle a la charge,

Attendu que le montant du subside extraordinaire sollicité pour l'exercice 2020 s'élève à 27.000€ et concerne le remplacement de l'éclairage de la grande salle du centre sportif pour passer du sodium au LED,

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2020 aux articles suivants :

- 7642/51251 : 27.000€ - Subside extraordinaire RCA
- 7642/96151 : 27.000€ - Emprunt à charge de la commune

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière ff en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière ff en date du 16/10/2019 et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour ;

Par 4 abstentions (de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

DECIDE :

Article 1er

Un subside extraordinaire de 27.000€ est octroyé à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour le financement du remplacement de l'éclairage de la grande salle du centre sportif pour passer du sodium au LED.

Article 2

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2020 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie aux moments où elle en a besoin pour financer les différents projets couverts par la subvention.

Article 5

Le subside dont il est question à l'article 1 sera financé par emprunt.

11. Tutelle spéciale d'approbation – MB1 2019 de la fabrique d'église Saint-Léger

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 08/10/2019, transmise à la commune le 11/10/2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter la modification budgétaire 1 de l'exercice 2019 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 18/10/2019 le Chef diocésain a arrêté et approuvé cette modification budgétaire sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes à ladite modification budgétaire ;

Considérant que la fabrique doit modifier ses crédits pour honorer une facture de régularisation de sa police incendie pour 2017 et également pour ajuster plusieurs postes de dépenses, pour un montant total de dépenses supplémentaires de 1.066,55€ ;

Considérant que ces modifications entraînent une augmentation de la dotation communale pour l'exercice 2019 de 743,82€ ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 07/11/2019, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 voix pour ;

Par 4 abstentions (de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter la modification budgétaire 1 de l'exercice 2019, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.930,00€	2.830,00€
Dépenses ordinaires	12.109,03€	13.275,58€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	15.039,03€	16.105,58€
Total général des recettes	15.039,03€	16.105,58€
Excédent	0,00€	0

Article 2 :

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2019 fixée initialement à 1.798,00€ est augmenté à 2.541,82€.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux exercices antérieurs du budget 2020 à l'article suivant : 7903/43501.2019 : 743,82€

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

12. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 08/10/2019 reçue le 11/10/2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 18/10/2019, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 07/11/2019 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas 22.000€ htva ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 voix pour ;

Par 4 abstentions (de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 08/10/2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Montant approuvé
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.740€
Dépenses ordinaires	13.156,92€
Dépenses extraordinaires	0,00€
Total général des dépenses	15.896,92€
Total général des recettes	15.896,92€
Excédent	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2020 est fixé à 5.284,37€

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

13. Octroi de subventions au Cercle Laïque pour l'exercice 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu le budget du Cercle Laïque établi pour l'exercice 2020,

Considérant que le Cercle Laïque sollicite de la Ville du Roeulx :

- Une subvention ordinaire de 2.293,61€
- Une subvention extraordinaire de 350€

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 aux articles suivants :

- 79090/33201 : 2.293,61€
- 79090/52253 :20200017 : 350€

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 18/10/2019, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Directrice financière ff n'utilise pas sa compétence de remettre un avis de légalité, l'impact financier étant inférieur à 22.000 euros hors TVA,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Décide

Article 1^{er}

D'accorder au Cercle Laïque du Roeulx pour l'exercice 2020 :

- une subvention ordinaire de 2.293,61€,
- une subvention extraordinaire de 350€.

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels du Cercle Laïque.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff.

14. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°2 2019 du C.P.A.S.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 29 octobre 2019 reçue à la Ville du Roeulx le 4 novembre 2019 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête sa deuxième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2019,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre relative à l'élaboration du budget 2019 des communes de la Région Wallonne,

Vu les pièces justificatives jointes à cette 1^{ère} modification budgétaire et la complétude du dossier,

Considérant qu'il convient d'approuver la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du C.P.A.S.,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 13/11/2019, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 13/11/2019,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix pour ;

Par 3 abstentions (de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°2 2019 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	7.354.748,00 €	170.000,00€
Dépenses totales exercice propre	7.744.526,73€	423.700,00€
Mali/Boni exercice propre	-389.778,73 €	-253.700,00€
Recettes exercices antérieurs	486.640,63€	10.129,56€
Dépenses exercices antérieurs	6.861,90€	0,00€
Prélèvements en recettes	0,00 €	253.700,00€
Prélèvements en dépenses	90.000,00€	0,00€
Recettes globales	7.841.388,63€	433.829,56€
Dépenses globales	7.841.388,63€	423.700,00€
Boni global	0,00€	10.129,56€

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'à la Directrice financière ff.

15. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2020 du C.P.A.S.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 29 octobre 2019 reçue à la Ville du Roeulx le 04/11/2019 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête son budget ordinaire et extraordinaire 2020,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région Wallonne,

Vu les pièces justificatives jointes au budget 2020 et la complétude du dossier,

Considérant qu'il convient d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du C.P.A.S.,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 13/11/2019, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 13/11/2019,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Pour le service ordinaire :

Par 13 voix pour et 4 abstentions (de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas).

Pour le service extraordinaire :

Par 16 voix pour et une abstention (de Madame Graceffa).

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le Budget 2020 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	7.527.325	181.000
Dépenses totales exercice propre	7.877.325	281.000
Mali/Boni exercice propre	-350.000	-100.000
Recettes exercices antérieurs	0	10.129,56
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	350.000	100.000
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	7.877.325	291.129,56
Dépenses globales	7.877.325	281.000,00
Boni global	0	10.129,56

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'à la Directrice financière ff.

Monsieur G. Lucas sort de séance à la suite du vote de ce point.

4. Marchés Publics

16. Approbation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux - Procédure négociée sans publication préalable - Budget Extraordinaire - Travaux de démolition d'un immeuble sis Rue Saint Géry et réalisation d'une dalle pour couvrir son sous-sol - Place Hardat - Projet n°20190063

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-028 relatif au marché "Travaux de démolition d'un immeuble sis Rue Saint Géry et réalisation d'une dalle pour couvrir son sous-sol - Place Hardat" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2019 votée au Conseil communal du 27 juin 2019 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 19 août 2019 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 762/723-54 (n° de projet 20190063) : 65.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13 novembre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 13 novembre 2019 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-028 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition d'un immeuble sis Rue Saint Géry et réalisation d'une dalle pour couvrir son sous-sol - Place Hardat", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 :

- article 762/723-54 (n° de projet 20190063) : 65.000,00 € et sera financé par un emprunt.

17. Achat d'un véhicule pour le service travaux - Recours au marché du SPW -

Approbation de l'attribution

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la convention passée entre la Ville du Roeulx et la Région wallonne (MET) en date du 22 mai 2007, par laquelle le MET s'engage à faire figurer dans ses conventions et cahiers des charges de marchés de fournitures la clause de stipulation pour autrui « le fournisseur s'engage à faire bénéficier la Ville du Roeulx, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions du présent marché, et en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché » ;

Considérant l'attestation de la Région wallonne datée du 22 mai 2007 spécifiant que la Ville du Roeulx bénéficie des conditions obtenues par le MET dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des finances communales de recourir aux marchés publics du SPW afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses ;

Considérant le marché lancé par le SPW et passé par appel d'offres soumis à publicité européenne dont référence T0.05.01 – 16P19 Lot 15 ;

Considérant que le fournisseur du SPW est déjà connu ;

Considérant qu'il s'agit de l'opérateur économique RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG SA, Chaussée de Mons 281 à 1070 Bruxelles ;

Considérant la fiche technique N° AUT 15a/27 résultant du marché lancé par le SPW ;

Considérant qu'en fonction du modèle et des options le montant de la dépense pour le marché "Achat d'un véhicule pour le service travaux" s'élève à 15.140,65 € hors TVA ou 18.320,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190042) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que la Directrice financière ff n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le choix du modèle, des options et le montant de la dépense pour le marché "Achat d'un véhicule pour le service travaux" qui s'élève à 15.140,65 € hors TVA ou 18.320,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De recourir au marché lancé par le SPW et passé par appel d'offres soumis à publicité européenne dont référence T0.05.01 – 16P19 Lot 15 pour l'achat d'un véhicule pour le service travaux.

Article 3 :

D'acquiescer un véhicule auprès de l'opérateur économique RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG SA, Chaussée De Mons 281 à 1070 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 15.140,65 € hors TVA ou 18.320,19 €, 21% TVA comprise, sur base des conditions du marché passé par le SPW.

Article 4 :

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190042).

Monsieur G. Lucas entre en séance à la suite du vote de ce point.

5. Urbanisme

18. Information : Arrêté du 14 octobre 2019, Annulation du marché – Procédure négociée directe avec publication préalable – Budget Extraordinaire – Désignation d'un auteur de projet pour la révision du Schéma de Développement Communal

et du Guide Communal d'Urbanisme - Projet n°20190020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'Arrêté du 14 octobre 2019 transmis par le Service Public de Wallonie qui annule le marché en raison du fait que des éléments relatifs à la sélection qualitative ne peuvent pas constituer des critères d'attribution;

Considérant que la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 par laquelle il adopte les conditions et le mode de passation du marché et la délibération du Collège Communal du 02 septembre 2019 par laquelle il attribue le marché sont annulées par le même Arrêté;

Considérant que le marché n'a pas encore été notifié;

Considérant qu'il est recommandé d'annuler l'attribution du marché et éventuellement de le relancer ultérieurement ;

Considérant que l'Arrêté doit être notifié au Collège Communal;

Considérant que conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège Communal doit communiquer le présent arrêté au Conseil Communal et à la Directrice Financière ff. ;

Le Conseil Communal prend acte du présent arrêté.

6. Administration générale

19. Information : Cercle Laïque du Roeulx - Compte Année 2018

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le compte 2018 du Cercle Laïque du Roeulx

Le Conseil communal prend connaissance du compte 2018.

7. Finances - taxes

20. Information : Avis de la Tutelle générale – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant le règlement-taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et le règlement-taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier relatifs aux exercices 2020 à 2025 votés par le Conseil communal en sa séance du 26/08/2019 ;

Considérant l'avis daté du 18/09/2019 de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que ces délibérations n'appellent aucune mesure de tutelle, elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

Le Conseil communal est informé de l'avis favorable rendu par le Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, concernant les règlements-taxes additionnelle à l'impôt des personnes physiques et centimes additionnels au précompte immobilier, exercices 2020 à 2025 de la Ville du Roeulx.

8. Administration générale

21. IDEA - Assemblée Générale du 18 Décembre 2019

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'urgence de ce point :

- D'une part, vu la réception tardive des informations de la part de l'intercommunale, l'envoi des pièces du conseil ayant déjà été envoyé ;

- D'autre part, vu la nécessité de faire passer ce point au Conseil du 25 novembre. Le Conseil du 23 décembre étant après l'Assemblée Générale ;

DECIDE

A l'unanimité

De prendre en considération ce point ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune de secours a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 18 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Directeurs généraux et financiers des communes, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2019 à 17h au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 13 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 13 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 :

- *de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;*
- *de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :*
 - *Président :*
 - *19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;*
 - *Vice-Président :*
 - *6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 199 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;*
- *d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 (point 1) :

D'approuver le Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 2 (point 2) :

De fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;

De fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

- **Président :**
 - 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel)
- **Vice-Président :**
 - 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;

D'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

22. HYGEA - Assemblée Générale du 19 Décembre 2019

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'urgence de ce point :

- D'une part, vu la réception tardive des informations de la part de l'intercommunale, l'envoi des pièces du conseil ayant déjà été envoyé ;
- D'autre part, vu la nécessité de faire passer ce point au Conseil du 25 novembre. Le Conseil du 23 décembre étant après l'Assemblée Générale ;

DECIDE

A l'unanimité

De prendre en considération ce point ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;
Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville/Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2019 à 14h au siège social d'HYGEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande.

- Considérant que le **deuxième point** porte sur l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères »

et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le principe de l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" et de soumettre cette affiliation et l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 ;

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 12 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 (point 1) :

☛ D'approuver le Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 2 (point 2) :

D'approuver l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 €.

Article 3 (point 3) :

De fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;

De fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

- Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;
- Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;

D'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

23. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'urgence de ce point :

- D'une part, vu la réception tardive des informations de la part de l'intercommunale, l'envoi des pièces du conseil ayant déjà été envoyé ;
- D'autre part, vu la nécessité de faire passer ce point au Conseil du 25 novembre. Le Conseil du 23 décembre étant après l'Assemblée Générale ;

DECIDE

A l'unanimité

De prendre en considération ce point ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 22 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil du 29 avril 2019 portant sur la désignation des 5 représentants aux Assemblées Générales d'Imio pour les années 2019-2024 ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

De charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

24. ORES ASSETS - Assemblée générale du 18 décembre 2019

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'urgence de ce point :

- D'une part, vu la réception tardive des informations de la part de l'intercommunale, l'envoi des pièces du conseil ayant déjà été envoyé ;
- D'autre part, vu la nécessité de faire passer ce point au Conseil du 25 novembre. Le Conseil du 23 décembre étant après l'Assemblée Générale ;

DECIDE

A l'unanimité

De prendre en considération ce point ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier date du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux. Ceux-ci ont été désignés lors de la séance du Conseil communal du 25 mars 2019 ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Plan Stratégique 2020-2023 ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (publications/plans stratégiques et évaluations) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant dès lors que le Conseil exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le plan stratégique 2020-2023

Article 2 :

De charger les délégués de la ville de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

25. IBH - Convocation à l'Assemblée générale du 19 décembre 2019 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'urgence de ce point :

- D'une part, vu la réception tardive des informations de la part de l'intercommunale, l'envoi des pièces du conseil ayant déjà été envoyé ;
- D'autre part, vu la nécessité de faire passer ce point au Conseil du 25 novembre. Le Conseil du 23 décembre étant après l'Assemblée Générale ;

DECIDE

A l'unanimité

De prendre en considération ce point ;

Considérant l'invitation du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale du Bois d'Havré à l'A.G. ordinaire du 19 décembre 2019 à 16h30 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD, l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du PV de la séance de l'A.G. du 27 juin 2019
2. Approbation du budget 2020
3. Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2019
4. Approbation du plan stratégique 2020-2022

Considérant qu'afin que l'A.G. puisse valablement délibérer, il est demandé de porter l'ordre du jour à la séance du Conseil communal ;

Considérant qu'un avis est demandé pour les points 2, 3, 4 de l'ordre du jour ;

Considérant la convocation, laquelle est en annexe du présent point ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2019 de l'intercommunale du Bois d'Havré :

1. Point 2 - Approbation du budget 2020

A l'unanimité.

2. Point 3 - Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2019

A l'unanimité.

3. Point 4 - Approbation du plan stratégique 2020-2022

A l'unanimité.

Article 2 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IBH.

26. IGRETEC - Assemblée Générale du 19 Décembre 2019

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'urgence de ce point :

- D'une part, vu la réception tardive des informations de la part de l'intercommunale, l'envoi des pièces du conseil ayant déjà été envoyé ;
- D'autre part, vu la nécessité de faire passer ce point au Conseil du 25 novembre. Le Conseil du 23 décembre étant après l'Assemblée Générale ;

DECIDE**A l'unanimité**

De prendre en considération ce point ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de

l'Intercommunale par 5 délégués et que ceux-ci ont été désignés le 25 mars 2019 ;

Considérant donc qu'il convient de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'A.G. ordinaire d'IGRETEC du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité ;

DECIDE :**Article 1 :**

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir Affiliations/Administrateurs.

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir Dernière évaluation du Plan Stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022.

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir SODEVIMMO - Augmentation de capital.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 - 6000 Charleroi.

27. IPFH - Assemblée Générale du 17 décembre 2019

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'urgence de ce point :

- D'une part, vu la réception tardive des informations de la part de l'intercommunale, l'envoi des pièces du conseil ayant déjà été envoyé ;
- D'autre part, vu la nécessité de faire passer ce point au Conseil du 25 novembre. Le Conseil du 23 décembre étant après l'Assemblée Générale ;

DECIDE

A l'unanimité

De prendre en considération ce point ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués et que ceux-ci ont été désignés le 25 mars 2019 ;
Considérant donc qu'il convient de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'A.G. ordinaire de l'intercommunale IPFH du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir Plan stratégique 2020-2022.

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir Prise de participation en CerWal.

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir Recommandations du Comités de rémunération.

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir Nominations statutaires.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IPFH, Boulevard Mayence 1 - 6000 Charleroi.

De transmettre également copie au Gouvernement provincial ainsi qu'au Ministre des pouvoirs locaux.

9. Urbanisme

28. Approbation des conditions et du mode de passation d'un marché de services – Procédure négociée sans publication préalable – Désignation d'un auteur de projet pour la révision du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'urgence de ce point :

D'une part, l'Arrêté du 14 octobre 2019 est notifié ce jour au Conseil Communal ;

D'autre part, l'approbation de ce point permettra de relancer la procédure et réduire d'un mois 1/2 le délai d'attribution du marché ;

DECIDE

Par 13 voix pour (de Mesdames et Messieurs B. Friart, R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik, M. Paternostre, E. Delhove, C. Charpentier, J. Wastiau, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi) et 4 voix contre (de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

De prendre en considération ce point ayant plus de 2/3 de votes en faveur de l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant- qui annule le marché précédent dont les conditions et le mode de passation ont été approuvées en séance du 29 avril 2019 ;

Considérant que, avec l'entrée en vigueur du Code de Développement du Territoire en date du 1 juin 2017, l'ancien Schéma de Structure Communal (SSC) défini dans le CWATUP est assimilé au Schéma de Développement Communal et que le Règlement Communal d'Urbanisme est assimilé au Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que le Schéma de Structure Communal et le Règlement Communal d'Urbanisme de la Ville du Roeulx datent d'octobre 2008;

Considérant le cahier des charges N° 2019-029 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la révision du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'exercice extraordinaire 2020 ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable avec remarque sur le dossier en date du 18 novembre 2019 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 13 voix pour ;

Par 4 abstentions (de Madame Graceffa et de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas) ;

DECIDE

Article 1er :

De réviser l'ancien SSC et RCU;

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-029 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la révision du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise;

Article 3 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'exercice extraordinaire 2020 sous réserve d'approbation du budget, à l'article 930/73360 : 20200040 : 110.000 € et sera financé pour 76.000 € par subside et 34.000 € par emprunt.

10. Administration générale

29. Questions écrites des membres du Conseil communal (R.O.I. Du Conseil Communal - Art. 12b.)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant le règlement intérieur du conseil communal et notamment son article 12 bis ;
Considérant que tout membre du conseil communal peut poser une ou plusieurs questions lors d'une réunion du conseil, étant entendu que celle-ci devra être déposée 5 jours francs avant la date dudit Conseil communal ;

Considérant la question suivante :

Question de Monsieur G. BOMBART (Alternative) :

Problèmes de mobilité: Suite aux différentes réunions de l'OBCM, pourriez-vous nous informer des implications de cet organe sur la mobilité dans notre ville?

Sur les points suivants:

- a. le plan de transport 2020
- b. le redéploiement de l'offre TEC à l'horizon 2023.
- c. la mobilité locale

Considérant les réponses du Collège communal :

Problèmes de mobilité: Suite aux différentes réunions de l'OBCM, pourriez-vous nous informer des implications de cet organe sur la mobilité dans notre ville?

L'OBCM est l'organe de consultation des bassins de mobilité duquel nous faisons partie. Son rôle est d'émettre des recommandations et de consulter les communes concernées dans les projets de mobilité (décret du 29 mars 2018, l'OBCM est opérationnel depuis cette année). Il y a deux réunions annuelles auxquelles j'étais présente. La première le 16 mai à La Louvière. La deuxième le 18 octobre à Mons.

Le plan de transport 2020 touche à la fois le réseau TEC et à la fois le réseau WEL. Pour le réseau WEL, la Ville fait partie de la liaison Mons-Le Roeulx-Seneffe-Nivelles prévue en 2020. Lors de la première réunion j'ai fait valoir le besoin d'une meilleure connexion entre les différentes entités :

« La commune du Roeulx pose la question du rabattement vers les mobipôles. Elle attire l'attention sur la connotation très rurale du Roeulx et, bien que la commune soit entourée de voies ferrées dans les communes avoisinantes, l'offre de bus est très minime. En résumé, au Roeulx, pour accéder au train, il faut prendre la voiture. Le TEC a refusé d'augmenter l'offre pour des raisons financières.

AP répond qu'il faut bien orienter l'évolution du réseau de transport public. Il convient donc d'aider l'opérateur à faire des choix. C'est notamment la raison pour laquelle l'organe est composé d'élus politiques et par de CEM qui sont des techniciens.

MD ajoute que la volonté de la Région est qu'il y ait un mobipôle au Roeulx, comme dans toutes

les autres communes wallonnes d'ici 2030. Les communes seront consultées sur le lieu choisi et l'organisation du rabattement. Le développement du rabattement est un vrai enjeu Pour le réseau TEC, un redéploiement progressif de l'offre est envisagé par l'OTW. »

Lors de la dernière réunion, nous avons été informés que les communes concernées par les liaisons WEL seraient consultées fin de cette année ou début d'année prochaine.

J'ai également insisté en envoyant un mail à l'OCBM le 30 octobre avec plusieurs questions, notamment pour obtenir la date de cette réunion. Je n'ai pas eu de réponses à ce jour. Concernant la mobilité locale, il nous a été présenté un point sur les centrales locales et régionales de mobilité. Les centrales coordonnent le transport à la demande et effectuent certaines missions liées au transport multimodal.

30. Motion : Convention d'Istanbul

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant que la Belgique est signataire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul,
Considérant que la commune du Roeulx doit participer à l'application de la Convention d'Istanbul,
Considérant que la Convention d'Istanbul définit la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une discrimination de genre,
Considérant que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue aujourd'hui selon l'ONU « l'une des violations des droits de l'Homme les plus répandues, les plus persistantes et les plus dévastatrices dans le monde »,
Considérant qu'en 2018, plus de 9.000 appels ont été traités par la plateforme « Écoute violences conjugales »,
Considérant que de nombreux cas de violences ne se retrouvent pas dans les statistiques par manque de plainte,
Considérant que selon un recensement associatif, il y aurait eu 21 féminicides en Belgique pour l'année en cours,
Considérant qu'il n'y a toujours pas de recensement officiel des féminicides en Belgique,
Considérant que les femmes demeurent encore une catégorie juridiquement vulnérable,
Considérant que le féminicide n'est toujours pas reconnu dans le code pénal belge malgré des demandes répétées des associations de lutte contre les violences faites aux femmes,
Considérant que le féminicide est défini comme le : « meurtre d'une ou plusieurs femmes ou filles en raison de leur condition féminine »,
Considérant que le 25 novembre est la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes,
Considérant que Le Roeulx souhaite montrer l'exemple et plus particulièrement marquer le coup en cette journée du 25 novembre 2019 laquelle est consacrée comme étant la journée internationale de l'élimination des violences aux femmes ;

Après délibération ;

Par 4 voix pour ;

Par 13 voix contre (de Mesdames et Messieurs B. Friart, R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik, M. Paternostre, E. Delhove, C. Charpentier, J. Wastiau, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi) ;

DECIDE :

Article 1 :

De ne pas mettre en place, dans notre commune, la convention proposée.

31. Motion : Commune hospitalière

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration

W
@

universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Déclaration des droits de l'enfant, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des personnes réfugiées dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, et les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations;

Vu l'adhésion de la Belgique au Pacte global de Marrakech pour des migrations sûres, ordonnées et régulières;

Vu l'article 22bis de la Constitution belge qui consacre notamment que, dans toute décision concernant un enfant, son intérêt supérieur est pris en considération de manière primordiale ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant la multiplication des crises politiques et socio-économiques et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leur vie ;

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées, que les migrations ont été une chance et une richesse pour nos sociétés – pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place ;

Considérant que la Belgique est une terre d'asile et un état de droit ;

Considérant que chaque citoyen.n.e a le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques ;

Considérant que l'aide apportée par les citoyen.ne.s aux personnes migrantes pour des motifs humanitaires relève de l'exception humanitaire et ne peut donc pas être considérée comme un délit ;

Considérant le devoir de protection publique des défenseur.se.s des droits humains énoncés dans la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains ;

Considérant que les opérations ciblant spécifiquement les personnes sans-papiers ne font pas partie des missions prioritaires de la police locale et que les interventions policières doivent être nécessaires et proportionnées au danger qui menace ;

Considérant les condamnations de la Belgique par la Cour européenne des droits humains, pour la détention d'enfants mineurs en centres fermés, jugeant ces derniers inadaptés ;

Considérant que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt rendu le 28 avril 2016, rappelé que l'Office des étrangers ne peut détenir en centre fermé, à n'importe quelles conditions, une famille avec enfants mineurs ;

Considérant que, dans son courrier du 5 juin 2018 adressé au secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, la Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe, a déploré l'absence de solutions de rechange efficaces à l'enfermement d'enfants avec leur famille dans des unités spécifiques à Steenokkerzeel, a rappelé que des enfants ne devraient jamais être enfermés, et a recommandé au secrétaire d'Etat de résoudre cette situation en accroissant les efforts pour améliorer les solutions de rechange ;

Considérant que la Cour européenne des droits humains a, à plusieurs reprises, jugé que le placement d'enfants dans des centres fermés constitue un traitement inhumain et dégradant, étant donné la vulnérabilité spécifique des enfants, et constitue ainsi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits humains ;

Considérant que le coût de séjour dans un centre fermé est 4 fois plus élevé que celui dans un centre ouvert et que le développement d'alternatives à la privation de liberté d'un enfant

et de mesures moins coercitives aurait donc un coût moins élevé et permettrait d'être en conformité avec les Conventions internationales et la Constitution belge ;

Considérant que la recherche a montré que la détention a un impact profond et durable sur la santé et le développement des enfants ;

Considérant que les campagnes « Communes hospitalières », « On n'arrête pas un enfant. Point », « Droit à un toit » et « Amoureux vos papiers » sont des initiatives de défense des droits fondamentaux ;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que dans les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble ;

Considérant que l'accueil des personnes étrangères n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyen.ne.s que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tou.te.s les citoyen.ne.s d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local ;

Considérant que la commune du Roeulx est directement concernée par la problématique des migrants en raison de la présence régulière de ceux-ci sur l'aire d'autoroute de Thieu ;

Après délibération ;

Par 3 voix pour ;

Par 13 voix contre (de Mesdames et Messieurs B. Friart, R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik, M. Paternostre, E. Delhove, C. Charpentier, J. Wastiau, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi) ;

Par 1 abstention (de Madame Graceffa) ;

DECIDE :

Article 1 :

De ne pas mettre en oeuvre cette motion sur notre entité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00.

Le Directeur général ff


Corentin Nalletamby



Par le Conseil,

Le Bourgmestre



Benoit Friart